



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N°275/PE

Madame la Présidente du Syndicat Mixte
des Transports du Douaisis

395, boulevard de Pasteur

59287 – GUESNAIN

Lille, le **18 FEV. 2013**

Madame la Présidente,

Par courrier reçu le 12/02/2013, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant le :
**Prolongement de la ligne A de THNS existante à Douai
(entre le Lycée E. Labbé et l'avenue De Lattre de Tassigny)
et de Guesnain à Aniche (entre station Bougival et Lycée professionnel P.J. Laurent).**

dossier enregistré sous le numéro **59-2013-00034**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 12/04/2013**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police de l'eau se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.21).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE
PROLONGEMENT DE LA LIGNE A DE THNS EXISTANTE
A DOUAI (ENTREE LE LYCEE E. LABBE ET L'AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY)
ET DE GUESNAIN A ANICHE (ENTRE LA STATION BOUGIVAL ET LE LYCEE P.J. LAURENT)

COMMUNES DE DOUAI, GUESNAIN ET ANICHE

DOSSIER N° 59-2013-00034

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/02/2013, présenté par le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD), enregistré sous le n° 59-2013-00034 et relatif au prolongement de la ligne A de THNS à DOUAI (entre le Lycée E. Labbé et l'avenue De Lattre de Tassigny) et de GUESNAIN à ANICHE (entre la station Bougival et le Lycée P.J. Laurent).

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Mixte des Transports du Douaisis

395, boulevard de Pasteur - 59287 GUESNAIN

concernant :

le prolongement de la ligne A de THNS à DOUAI (entre le Lycée E. Labbé et l'avenue De Lattre de Tassigny) et de GUESNAIN à ANICHE (entre la station Bougival et le Lycée P.J. Laurent).

dont la réalisation est prévue dans les communes de DOUAI, GUESNAIN et ANICHE.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12/04/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de DOUAI, GUESNAIN et ANICHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies de DOUAI, GUESNAIN et ANICHE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **18 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Madame la Présidente du Syndicat Mixte
des Transports du Douaisis
« évéole »
395, boulevard de Pasteur

59287 – GUESNAIN

RECOMMANDE AVEC AR

602/PE

Lille, le 07 MAI 2013

Madame la Présidente,

Vous avez déposé en date du 08/11/12 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, relatif au « Prolongement de la ligne A de THNS existante à Douai (entre le Lycée E. Labbé et l'avenue De Lattre de Tassigny) et de Guesnain à Aniche (entre station Bougival et Lycée professionnel P.J. Laurent) », enregistré sous le numéro 59-2013-00034.

Par courrier en date du 28/02/13, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée

Votre réponse reçue le 04/04/13 ne satisfait pas aux demandes ; **en particulier, elle ne permet pas de valider un dimensionnement hydraulique conforme à la doctrine « eaux pluviales »** (consultable sur le site internet de la Préfecture du Nord, rubrique « police de l'eau » dans « annonces et avis » - <http://www.nord.gouv.fr/Annonces-avis/Police-de-l-eau-MISE-et-SDPE>) :

- Il n'y a toujours pas de précisions sur les « surfaces collectées », et notamment pas la vérification que l'ensemble de l'emprise de l'opération est prise en compte.
- Dans les tableaux de calcul des temps de vidange, il y a une colonne « nb caissons (DLE) » dont les valeurs sont significativement différentes de celle « nb caissons 3h » (à titre de simple exemple, le caisson n°37 passe de 317 à 296 éléments), sans explication ni de la signification ni des évolutions. Ces données ne sont en outre pas comparées au volume nécessaire au tamponnement des eaux.
- Le calcul de la tranchée drainante n'est pas clair ; la pluie vicennale prise en compte (« 32 l/m² x 1,25 ») est différente du dossier Loi sur l'Eau (« 35 mm ») et le temps de vidange n'est pas indiqué.

... / ...

- En page 10 du complément, les informations sur les coefficients d'infiltration sont contradictoires avec les données du rapport (pages 16 et 27 notamment) de Hydrogéotechnique Nord et Ouest :

	Complément	Rapport
Nombre de valeurs	10 essais exploitables	6 essais cités
Nom des sondages cités	SD2 / SD4	PM2 / PM3 / PM6 / SD9
Valeurs	Entre 10^{-6} et 10^{-7} , moyenne de l'ordre de $5 \cdot 10^{-7}$	De $2,8 \cdot 10^{-5}$ à $6,1 \cdot 10^{-7}$

En outre, il convient de ne pas reprendre, pour le dimensionnement, la moyenne des valeurs, mais soit celle au droit des ouvrages soit la plus faible relevée.

Les éléments fournis ne permettent pas de repérer les sondages effectués comparés à la position des ouvrages.

A noter également qu'il est pris en page 28 une hypothèse de perméabilité « faute d'essais géotechniques » !?

- Il convient d'assurer, en toute période, une distance minimale de 1 mètre entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe, et non pas de considérer qu'elle pourra être respectée pour une pluviométrie « normale » (cf. page 10),

Par ailleurs :

- Les plans fournis ne sont pas satisfaisants :
 - Il n'y a aucun repère permettant de localiser les planches.
 - Les ouvrages de tamponnement et d'infiltration ne sont pas repérables ; certains se trouvent même en dehors des planches (cf. exemple de la « planche 3 » du secteur 3 et la « planche 1 » du secteur 5 »). Ils ne sont pas identifiables par un numéro qui reprendrait celui de la note de calcul.
 - Lorsqu'il est possible d'identifier des ouvrages, les informations qui y figurent sont différentes de la note de calcul (par exemple, pour le CAI n°11 : $31,35 \text{ m}^3$ contre $29,3 \text{ m}^3$).
 - Les périmètres des eaux de ruissellement interceptées et prises en compte dans le projet, notamment celles qui seraient extérieures au périmètre d'aménagement selon la topographie avoisinante, ne sont pas identifiés.

Ces plans ne permettent pas d'appréhender les éléments utiles à la compréhension du dossier Loi sur l'Eau ; ils sont surchargés d'informations non utiles dans ce cadre.

- Les piézomètres ne sont pas régularisés : la rubrique 1.1.1.0. n'est pas prise en compte et la conformité actuelle à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 n'est pas avérée.
- Pour la compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie, il convient de ne reprendre que les dispositions concernées, et de ne pas omettre d'indiquer leur numéro.
Il en est de même pour la compatibilité avec le SAGE Scarpe Aval.
- Le chapitre sur les risques de pollution accidentelle, notamment en phase travaux, est insuffisant : il ne doit pas se contenter de renvoyer au dossier que remettront les entreprises ni de lister des exemples ; il convient de définir les engagements détaillés que prend le Maître d'Ouvrage et qu'il fera appliquer.
- Le « transfert » prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement est une procédure différente et indépendante d'une éventuelle « rétrocession » des ouvrages. Le chapitre sur les responsabilités d'exploitation et d'entretien des ouvrages ne peut donc être accepté comme écrit en page 39 ; le pétitionnaire reste responsable de la présente déclaration tant que ce « transfert » n'aura pas été fait

Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition tacite à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35.

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration.

... / ...

Nota : dans la demande de compléments, il avait été omis de demander la vérification de la prise en compte, dans l'emprise du projet, de la gestion d'une pluie d'occurrence centennale (cf. doctrine précitée) ; ce point devra par contre être intégré dans le futur dossier.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Lionel STANISLAVE en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

n° 33- / PE

Madame la Présidente du Syndicat Mixte
des Transports du Douaisis

395, boulevard de Pasteur

59287 – GUESNAIN

Lille, le 28 FEV. 2013

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, enregistré sous le n°59-2013-00034 concernant le « **Prolongement de la ligne A de THNS existante à Douai (entre le Lycée E. Labbé et l'avenue De Lattre de Tassigny) et de Guesnain à Aniche (entre station Bougival et Lycée professionnel P.J. Laurent)** », des observations sur la régularité ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite à me faire parvenir un dossier modifié (en 3 exemplaires) sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer régulier.

En l'absence de réponse de votre part dans un délai de 3 mois, il sera fait opposition tacite à votre déclaration, conformément au 3° paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée, et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, est interrompu jusqu'à la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 2ème paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

PJ : demande de compléments au dossier présenté

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

Demande de compléments pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

« Prolongement de la ligne A de THNS existante à Douai (entre le Lycée E. Labbé et l'avenue De Lattre de Tassigny) et de Guesnain à Aniche (entre station Bougival et Lycée professionnel P.J. Laurent) »

dossier n° : 59-2013-00034

Au titre de la régularité du dossier :

◆ Gestion des eaux pluviales

- Il convient d'inclure au dossier les éléments démontrant que ce projet est indépendant, au titre de la Loi sur l'Eau, du précédent, comme cela a été discuté lors des échanges préalables à son dépôt.
- A l'échelle produite, les plans (« cartes ») ne sont pas lisibles ; en outre, ils sont insuffisants. Il convient de produire des plans et schémas, aux échelles adaptées, présentant :
 - la situation actuelle de l'espace public ;
 - les limites d'intervention physique ;
 - les aménagements, y compris profils en travers, coupes, et niveaux ;
 - les ouvrages pour les eaux pluviales (tranchée drainante, dispositifs d'infiltration, ...) ;
 - les périmètres des eaux de ruissellement interceptées, en fonction du projet et de la topographie avoisinante.
- Pour ce qui est de l'infiltration :
 - L'étude de sols ayant conduit à la définition des coefficients d'infiltration doit être jointe au dossier ; elle doit permettre de localiser les essais réalisés.
 - Les coefficients d'infiltration doivent être déterminés sur la base d'essais ; le caractère « homogène » d'une carte géologique ne suffit pas pour démontrer une similitude de coefficients d'infiltration, ce qui semble être l'hypothèse qui a été prise en compte page 18 pour le secteur de Douai.
 - Le niveau d'eau le plus élevé de 2,13 m indiqué en page 18 n'est pas cohérent avec celui de 1,20 m repris dans le tableau de la page 76 ; en outre, il n'est ni précisé à quelle(s) période(s) ces niveaux correspondent, ni s'il s'agit d'une exploitation des piézomètres qui ont été posés. Par ailleurs, le dossier ne traite pas des risques de remontée de nappe. Il convient de préciser ces éléments, ainsi que de vérifier qu'il existe une distance minimale de 1 mètre entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe, conformément à la doctrine « eaux pluviales » (consultable sur le site internet de la Préfecture du Nord, rubrique « police de l'eau » dans « annonces et avis »).
- Concernant la pièce n°6 « annexes techniques utiles à la compréhension du dossier » :
 - Il convient de préciser à quoi correspondent les « surfaces collectées », qui doivent notamment prendre en compte les espaces verts.
 - Le calcul du nombre de caissons nécessaires repris au tableau est manifestement erroné ; à titre de simples exemples, en tenant compte de la capacité unitaire de 0,95 m³ indiquée en page 72, celui des dispositifs CAI n°2 et n°15 ne permet pas d'atteindre le volume de stockage utile minimum.
 - Les temps de vidange de tous les ouvrages d'infiltration doivent être calculés.
 - Le total des surfaces collectées doit être indiqué, et il doit correspondre aux périmètres des eaux de ruissellement interceptées précitées.
 - Le calcul de la tranchée drainante n'est pas clair : le volume de 140 m³, répété deux fois en page 73, est-il le volume utile et/ou le volume nécessaire ?
 - Les pages 76 à 86 sont vierges, à l'exception de leur titre.

.../...

- ◆ Le dossier fait état de piézomètres, qui n'ont manifestement pas fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau. Il convient donc de les régulariser dans le cadre du présent dossier, notamment en visant la rubrique 1.1.1.0. et en précisant leur devenir. Ils doivent être conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003, y compris pour leur éventuelle suppression.
- ◆ La compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie n'est pas démontrée ; il convient de vérifier la compatibilité du projet avec ses dispositions et non avec ses « objectifs » (par exemple, sous la forme d'un tableau ayant pour colonnes, « dispositions », « éléments du projet », « éléments de compatibilité »).
- ◆ La compatibilité avec le SAGE Scarpe Aval n'est pas démontrée, au niveau des mesures de gestion.
- ◆ La justification de l'absence d'incidences Natura 2000 sur le simple critère de l'éloignement du projet est insuffisante. En outre, il est fait mention d'un courrier de la DREAL, qui n'est pas joint mais qui n'exonère de toute façon pas le pétitionnaire de produire une notice d'incidence conforme à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement.
- ◆ Le dossier évoque, en page 66, des risques de pollution accidentelle. Il doit être complété des mesures prises par le projet pour les éviter et pour les réduire, en phase exploitation comme en phase travaux.
- ◆ Le pétitionnaire reste responsable de la présente déclaration tant que n'aura pas été fait le « transfert » prévu à l'article R.214-45 du code de l'environnement ; la page 69 sur les responsabilités d'exploitation et d'entretien des ouvrages est donc à revoir en conséquence. En outre, compte-tenu du fait que d'une part les différentes communes et d'autre part le SIADO devraient chacune reprendre une partie de ces responsabilités, il convient d'être plus précis au dossier sur la « répartition » correspondante à terme.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 057/PE

Monsieur le Maire de la commune de GUESNAIN
Mairie de Guesnain

Rue Francisco Ferrer

59287 GUESNAIN

Lille, le **23 MAI 2013**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la **décision d'opposition tacite** de monsieur le Préfet concernant le dossier de déclaration déposé par Madame la Présidente du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis « évéole », en date du 12/02/2013, concernant l'opération suivante « **Prolongement de la ligne A de THNS existante à Douai (entre le Lycée E. Labbé et l'avenue De Latre de Tassigny) et de Guesnain à Aniche (entre la station Bougival et le Lycée professionnel P.J. Laurent)** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de DOUAI.

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2013-00034, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort – CS 90007
59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 652/PE

Monsieur le Maire de la commune de DOUAI
Mairie de Douai

83 rue de la Mairie
BP 80836

59508 DOUAI cedex

Lille, le **23 MAI 2013**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Madame la Présidente du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis « évéole », en date du 12/02/2013, concernant l'opération suivante « **Prolongement de la ligne A de THNS existante à Douai (entre le Lycée E. Labbé et l'avenue De Lattre de Tassigny) et de Guesnain à Aniche (entre la station Bougival et le Lycée professionnel P.J. Laurent) ».**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la **décision d'opposition tacite** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2013-00034, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 054/PE

Monsieur le Maire de la commune d'ANICHE
Mairie d'Aniche

6, Rue Henri Barbusse

59580 ANICHE

Lille, le **23 MAI 2013**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la **décision d'opposition tacite** de monsieur le Préfet concernant le dossier de déclaration déposé par Madame la Présidente du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis « évéole », en date du 12/02/2013, concernant l'opération suivante « **Prolongement de la ligne A de THNS existante à Douai (entre le Lycée E. Labbé et l'avenue De Lattre de Tassigny) et de Guesnain à Aniche (entre la station Bougival et le Lycée professionnel P.J. Laurent)** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de DOUAI.

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2013-00034, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort – CS 90007
59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 655/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE de la Scarpe Aval
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc

357 rue Notre d'Amour

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Lille, le **23 MAI 2013**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Madame la Présidente du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis « évéole », en date du 12/02/2013, concernant l'opération suivante « **Prolongement de la ligne A de THNS existante à Douai (entre le Lycée E. Labbé et l'avenue De Lattre de Tassigny) et de Guesnain à Aniche (entre la station Bougival et le Lycée professionnel P.J. Laurent)** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2013-00034, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28 03 84 11 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE